

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'eau

ARRÊTÉ
portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau
dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain ;

Considérant la pluviométrie déficitaire de 50 à 80 % en juillet 2020 par rapport à la moyenne d'un mois de juillet normal et la poursuite de cette tendance au cours du mois d'août 2020 ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux souterraines « Dombes – Certines » justifie un maintien en situation d'alerte renforcée ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » justifie un maintien en situation d'alerte ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux superficielles « Dombes » justifie un maintien en situation de crise ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux superficielles « Bresse » justifie un placement en situation de crise ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, les bassins de gestion eaux superficielles « Haut-Rhône » et « Bugey » justifient un placement en situation d'alerte renforcée ;

Considérant que les prévisions de Météo-France n'annoncent pas de cumuls de pluie significatifs pour les 10 jours à venir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 AOÛT 2020

L'arrêté préfectoral en date du 4 août 2020 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain est supprimé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Pour les **eaux souterraines**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Dombes – Certines	Alerte renforcée
Plaine de l'Ain	Alerte
Pays de Gex	Au-dessus des seuils

La carte précisant la situation de gestion des eaux souterraines figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 2.

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Bresse	Crise
Dombes	Crise
Bugey	Alerte renforcée
Haut Rhône	Alerte renforcée

La carte précisant la situation de gestion des eaux superficielles figure en annexe numéro 3 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 4.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les communes placées en situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits, conformément aux dispositions définies au sein de l'annexe 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain. **Les mesures de restrictions qui s'appliquent figurent en annexe numéro 5 du présent arrêté.**

En ce qui concerne les prélèvements à usage agricole, l'application des dispositions définies au sein de l'annexe 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 est adaptée :

- **jusqu'au 25 août 2020, sur le bassin de gestion eaux superficielles « Bugey », les prélèvements sont interdits entre 11 h et 17 h ;**

- **au-delà du 26 août 2020, sur le bassin de gestion eaux superficielles « Bugey », les prélèvements sont interdits entre 9 h et 21 h.**

Les prélèvements dans le Rhône et la Saône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restrictions.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables **à partir de sa date de signature et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.**

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Philippe BEUZELIN

Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
PREMILLIEU	01311	Bugey	Alerte renforcée
PREVESSIN-MOENS	01313	Haut-Rhône	Alerte renforcée
PRIAY	01314	Dombes	Crise
RAMASSE	01317	Bugey	Alerte renforcée
RANCE	01318	Dombes	Crise
RELEVANT	01319	Dombes	Crise
REPLONGES	01320	Bresse	Crise
REVONNAS	01321	Bresse	Crise
REYRIEUX	01322	Dombes	Crise
REYSSOUZE	01323	Bresse	Crise
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes	Crise
ROMANS	01328	Dombes	Crise
ROSSILLON	01329	Bugey	Alerte renforcée
RUFFIEU	01330	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SAINT-ALBAN	01331	Bugey	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	01332	Bresse	Crise
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes	Crise
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes	Crise
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes	Crise
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes	Crise
SAINT-BENIGNE	01337	Bresse	Crise
SAINT-BERNARD	01339	Dombes	Crise
SAINTE-CROIX	01342	Dombes	Crise
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	01343	Dombes	Crise
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes	Crise
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Bugey	Alerte renforcée
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	01346	Bresse	Crise
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes	Crise
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	01348	Dombes	Crise
SAINT-ELOI	01349	Dombes	Crise
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	01350	Bresse	Crise
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes	Crise
SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	01352	Bresse	Crise
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes	Crise
SAINT-GENIS-POUILLY	01354	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	01355	Dombes	Crise
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes	Crise
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	01357	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	01358	Bugey	Alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes	Crise
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	01360	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Dombes	Crise
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes	Crise
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Bugey	Alerte renforcée
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	01364	Bresse	Crise
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	01365	Dombes	Crise
SAINTE-JULIE	01366	Dombes	Crise
SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	01367	Bresse	Crise
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	1368	Dombes	Crise
SAINT-JUST	01369	Bresse	Crise
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	01370	Dombes	Crise
SAINT-MARCEL	01371	Dombes	Crise
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	01372	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SAINT-MARTIN-DU-FRESNE	01373	Bugey	Alerte renforcée
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Bresse	Crise
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	01375	Bresse	Crise
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	01376	Dombes	Crise
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Dombes	Crise
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Dombes	Crise
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	01380	Bresse	Crise
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes	Crise
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes	Crise
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes	Crise
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	01384	Bugey	Alerte renforcée
SAINT-REMY	01385	Dombes	Crise
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	01386	Bugey	Alerte renforcée